
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 AOUT 2015

Présents : Mme CLAVER Michèle, Maire,
MM. : KELLER Patrick, BUECHER Aimé, Adjoint au Maire,
Mmes : SIELER Patricia, SCHNEPF-HOFER Francine, conseillères municipales,
MM. : CHEVIN Bernard, HERRBACH Paul, MUNCH Gérard, STEINBERGER
Jean-Louis, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mr Jean-Louis STEINBERGER.

Excusées : Mme CELERIER Josiane qui donne procuration à Mme SIELER Patricia.
Mme TISSOT Michèle qui donne procuration à M. KELLER Patrick

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION

N'ayant pas d'observations à formuler, le **Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve** le compte rendu de la dernière réunion.

2. URBANISME – DU POS AU PLU

Le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoient la caducité des plans d'occupation des sols qui n'auraient pas été mis en forme de plans locaux d'urbanisme au 31 décembre 2015.

La loi prévoit également que les POS dont la révision en vue de leur transformation en PLU aurait été prescrite avant le 31 décembre 2015 bénéficieront d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi pour être transformés en P.L.U., soit jusqu'au 26 mars 2017.

La commune de La Vancelle est dotée d'un POS approuvé le 18 décembre 2001.

Ce document a fait l'objet de plusieurs adaptations depuis : en janvier 2006 par une procédure de modification et en juin 2011 par une procédure de mise en compatibilité.

La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 a supprimé les POS pour les remplacer par les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.). Cette loi SRU en créant les P.L.U a profondément modifié le contenu du document d'urbanisme local en imposant désormais aux PLU de contenir notamment un document intitulé « projet d'aménagement et de développement durables », traduisant le projet de développement de la commune. La loi SRU a également profondément remanié la procédure d'élaboration du document d'urbanisme en imposant, dès le démarrage des études, une concertation avec la population, obligation qui n'existait pas dans le cadre de l'élaboration des POS.

La loi « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, dite « GRENELLE II » a complété le dispositif de la loi SRU en imposant notamment aux PLU de fixer les conditions

permettant de réduire la consommation d'espace et la consommation énergétique, de protéger la biodiversité et de préserver des continuités écologiques.

Après avoir procédé à des études préalables relatives aux enjeux et besoins de la commune et aux effets qu'entraînerait la caducité du POS en vigueur, la municipalité a décidé de se doter d'un document d'urbanisme local et non de retomber au 1^{er} janvier 2016 au règlement national d'urbanisme.

Aussi, compte tenu de l'échéance de caducité du POS contenue dans la loi ALUR du 24 mars 2014 et de la nécessité de revoir certaines orientations d'urbanisme du POS, il est donc aujourd'hui nécessaire d'établir un Plan Local d'Urbanisme prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires, l'évolution du contexte communal et intercommunal (notamment les orientations du SCoT de Sélestat et sa région approuvé le 17 décembre 2013) ainsi que le bilan de l'application du POS sur près de 15 ans.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6 et L.123-13 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2001 approuvant le POS de la commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 janvier 2006 approuvant la modification n°1 du POS ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 juin 2011 approuvant la procédure de mise en compatibilité du POS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

1. De prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vue de le transformer en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

2. Outre la prise en compte des nouveaux objectifs assignés au P.L.U. par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, et des attendus du SCoT, les objectifs poursuivis par la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. sont principalement les suivants :

- Environnement :

- Protéger les vergers et jardins aux abords directs des agglomérations et les prendre en compte en termes d'aménagement urbain et de préservation de la qualité de vie au sein du tissu urbain, sources de biodiversité et de typicité du village et de ses écarts, notamment au lieu-dit Hurst.
- Proposer un panel de mesures de protection, préservation et/ou de mise en valeur adapté et/ou hiérarchisé, afin de garantir la pérennité d'un environnement naturel et paysager de tout premier plan reconnu au sein du SCOT (rien n'est mis en œuvre actuellement dans le cadre du POS en vigueur)
- Préserver la possibilité du développement des exploitations agricoles et/ou des activités para-agricoles connexes dans des espaces ouverts ou en limite d'agglomération en veillant à leur intégration
- Faciliter la circulation pédestre au cœur du village et les mobilités douces dans les zones adaptables.
- Ouvrir la réflexion sur la possibilité de créer un cheminement vert au cœur du village

- Développement économique et touristique :

- Opter pour un scénario de développement durable entre deux options majeures, toutes deux liées à une situation géographique privilégiée : celle qui anticiperait un développement notable lié à la réalisation de la déviation routière de Châtenois et de la zone d'activités économiques du Danielsrain ; celle qui valoriserait un site d'exception, en le ménageant, pour accueillir un développement résidentiel de qualité, tout en restant une petite unité de vie au sein d'un territoire urbain en fort développement, seconde option que le conseil souhaiterait privilégier.
- Mettre en valeur les atouts touristiques et les projets de ou dans la commune : l'ambiance paysagère et villageoise, la clairière, le centre multiservices, les hôtels-restaurants, l'installation d'ateliers d'art, le développement et l'aménagement de stationnements adaptés aux besoins actuels et futurs
- Conserver un potentiel foncier pour le développement de la zone d'activités « Rossmann » majoritairement implantée sur la commune de Kintzheim
- Permettre une mixité habitat-services-emplois tertiaires ponctuels au sein du village notamment, afin de pérenniser son développement, ses services actuels, tout en optimisant une offre foncière urbaine interstitielle et une qualité de vie particulière
-

Développement urbain :

- Adapter le développement urbain au scénario de développement durable retenu au sein du territoire sélestadien, en tenant compte des contraintes du village
- Conserver le caractère villageois aéré avec une réflexion particulière sur l'habitat dédié aux jeunes ménages, aux cadres et professions libérales, ainsi qu'au maintien des personnes âgées dans le village
- Ouvrir une réflexion sur l'évolution du parc de logements en centre village en termes d'implantation du bâti, de caractéristiques constructives, de densité adaptée à chaque entité communale (village, Hurst et Schirel), d'intégration au tissu et à la trame verte interne aux agglomérations, de possibilités de mixités habitat-services dans une même unité bâtie
- Engager une réflexion sur « La Vancelle, commune durable d'exception » du fait de sa situation, de ses atouts et de ses paysages, de sa sociologie, de ses choix de développement, de sa fragilité relative par rapport à la ressource en eau,
- Ouvrir la réflexion sur les règles applicables pour les constructions isolées existantes en zones naturelles et agricoles

3 Conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme, une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sera organisée dès le lancement des études et jusqu'au stade de l'arrêt du PLU selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet de PLU seront tenus à la disposition du public en mairie au fur et à mesure de leur avancement ; un registre sera tenu à la disposition du public en mairie afin que la population puisse s'exprimer de façon continue et jusqu'au PLU arrêté sur les documents produits. Les documents seront également mis en ligne sur le site internet de la commune
- il sera organisé deux réunions publiques afin de tenir la population informée de l'avancement du dossier et de pouvoir discuter avec elle des choix de développement de la commune.

4 De solliciter de l'Etat afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais résultant de la révision du P.L.U.

5 Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques et organismes associés visés dans le code de l'urbanisme.

6 Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire,
Michèle CLAVER

